



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 45555

## Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur le nouveau dispositif de mise en sécurité des piscines. En effet, le 7 juin 2004 une nouvelle étape de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 a été franchie par la consolidation du décret du 31 janvier 2003 relatif à la sécurité des piscines. Cette consolidation du décret implique que depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites à usage individuel ou collectif et les piscines existantes des habitations données en location saisonnière doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, afin de prévenir la noyade des jeunes enfants. Or, cette mise en application pose de nombreux problèmes aux propriétaires et exploitants de résidences de tourisme qui ne peuvent mettre en conformité les piscines des habitations données en location saisonnière. En effet, la pénurie du matériel adapté à la sécurisation, la date tardive d'homologation des nouvelles normes AFNOR pour l'équipement de sécurisation des piscines (5 mai 2004) et la consolidation du décret en pleine période estivale, font qu'il est impossible aux résidences de tourisme de réaliser les travaux. Ainsi, afin d'assurer une sécurisation totale et adaptée des piscines pour prévenir dans les meilleures conditions toute noyade et accident, un report du délai d'application du décret au printemps 2005, avant la prochaine saison d'été, serait des plus appropriés et permettrait ainsi aux résidences de tourisme d'assurer les travaux durant la saison d'hiver. Dans ces conditions, elle lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier.

## Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer

le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odile Saugues](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45555

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 2004, page 5973

**Réponse publiée le :** 28 septembre 2004, page 7616